

2023_21

Extrait du Registre
des
Délibérations du Bureau Syndical
du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique
de la Haute Vallée de l'Aude.

—————
Séance du 24 mars 2023
—————

L'an deux mille vingt-trois, le 24 mars à 16 heures 30 minutes, le Bureau Syndical du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude s'est réuni au Pôle Rivière, à Limoux, au nombre prescrit par la Loi, sous la Présidence de Monsieur Pierre BARDIES.

Nombre de délégués en exercice :18

Nombre de délégués présents ou représentés : 10

Date de Convocation du Bureau Syndical : 16 mars 2023

Présents : André AMAT (Communauté de Communes du Limouxin), Jean-Louis ARIBAUD (Carcassonne Agglo), Christian ARAGOU (Communauté de Communes des Pyrénées Audoises), Pierre BARDIES (Communauté de Communes du Limouxin), Jean-Louis CARBONNEL (Communauté de Communes du Limouxin), Alain COSTES (Communauté de communes du Limouxin), Jacques GALY (Communauté de Communes des Pyrénées Audoises), Jacques HORTALA (Communauté de Communes du Limouxin), Gérard BERTELLI (Communauté de Communes du Limouxin), David FERNANDEZ (Communauté de Communes des Pyrénées Audoises).

Invités : Jérôme DEFROIMONT Animateur SAGE HVA- SMMAR, Baptiste GALINIÉ Technicien SMMAR, David BONNET Secrétaire du S.M.A.H. H.V.A.

M. David FERNANDEZ a été élu secrétaire de séance.

Objet de la délibération :

**PARTICIPATION FINANCIERE A LA PROTECTION SOCIALE
COMPLEMENTAIRE DES AGENTS**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et notamment son article 22 bis, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant que la collectivité peut apporter sa participation soit au titre du risque "santé" (risques liés à l'intégrité physique de la personne et ceux liés à la maternité), soit au titre du risque "prévoyance" (risques liés à l'incapacité, l'invalidité et le décès), soit au titre des deux risques,

Considérant que sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Le Président demande au Bureau de décider de participer à la protection sociale complémentaire des agents aux conditions suivantes,

Article 1 : Mode de mise en œuvre choisi

Le SMAH HVA accorde sa participation aux dépenses de protection sociale complémentaire des fonctionnaires et des agents de droit public et de droit privé en activité pour le risque santé et pour le risque prévoyance dans le cadre du dispositif de labellisation.

2023_21

Article 2 : Bénéficiaires

Les agents titulaires, non-titulaires en position d'activité, agents de droit privé.

Article 3 : Montant des dépenses et critères de participation

Le montant de la participation par agent est de 12, 44 € brut.

Article 4 : Modalités de versement de la participation

Le mode de versement de participation est un versement direct aux agents, dans le maximum du montant de la cotisation ou de la prime qui serait dû en l'absence d'aide. L'agent devra fournir une attestation de labellisation à son employeur (elle sera exigée par le percepteur).

Article 5 : Exécution

Monsieur le président, le trésorier, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la mise en œuvre de la présente décision.

Le Bureau Syndical ouï l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

DECIDE de participer à la protection sociale complémentaire des agents aux conditions énumérées ci-dessus,

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

**Le Président du Syndicat Mixte
d'Aménagement Hydraulique de la Haute
Vallée de l'Aude,**

